

20231020 Le Monde

https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/10/20/loi-immigration-pourquoi-les-mesures-annoncees-sur-le-retrait-des-titres-de-sejour-sont-potentiellement-inconstitutionnelles_6195526_3224.html

Loi sur l'immigration : pourquoi les mesures annoncées sur le retrait des titres de séjour sont contestables du point de vue du droit

Le gouvernement promet d'agir contre les étrangers en situation régulière mais opposés aux « valeurs de la République ». Des juristes dénoncent un risque d'arbitraire.

Par [Julia Pascual](#)

Article réservé aux abonnés



Le ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin, à Paris, le 18 octobre 2023. SARAH MEYSSONNIER / REUTERS

Depuis [l'attentat d'Arras](#), perpétré vendredi 13 octobre par un jeune Russe islamiste arrivé à l'âge de 5 ans en France, qui a coûté la vie au professeur Dominique Bernard, l'exécutif multiplie les annonces pour parer aux critiques de la droite et satisfaire une opinion publique que les sondages disent inquiète et avide de fermeté.

Jeudi 19 octobre, le ministre de l'intérieur, Gérald Darmanin, a estimé, sur BFM-TV, que « *si quelqu'un n'est pas en conformité avec les valeurs de la République, on doit pouvoir l'expulser* ». Il a invité à cette fin les parlementaires à voter la loi sur l'immigration, qui sera débattue au Sénat, à partir du 6 novembre, « *la plus dure et la plus ferme présentée depuis trente ans* ». La veille, c'est le porte-parole du gouvernement, Olivier Véran, qui a promis que [le texte permettrait de retirer un titre de séjour à un étranger](#) en cas de « *comportements non conformes à nos valeurs* ».

Pour rappel, [l'auteur de l'attaque d'Arras, Mohammed Mogouchkov](#), était en situation irrégulière en France. Puisqu'il était arrivé avant l'âge de 13 ans sur le territoire, le droit le protégeait cependant d'une expulsion, sauf, selon la loi en vigueur, en cas de « *comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la*

discrimination, à la haine ou à la violence ». Selon le projet de loi sur l'immigration, cette protection ne s'opposerait pas à une obligation de quitter le territoire en cas de « *menace grave à l'ordre public* ».

Méconnaissance de la loi

Ce que vise aussi le gouvernement par ses annonces, ce sont les personnes en situation régulière. M. Darmanin a lui-même demandé aux préfets de passer au tamis les 2 852 étrangers réguliers inscrits au fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT), pour envisager le retrait de leur titre de séjour, préalable à leur éloignement.

« Actuellement, il n'est pas possible de retirer un titre de séjour pour des comportements non constitutifs d'une infraction pénale », a regretté M. Véran. « La loi empêche le ministre de l'intérieur de faire son travail », a répété M. Darmanin sur BFM-TV. En méconnaissance de la loi. « Dans le droit actuel, le préfet a déjà toute latitude pour ne pas délivrer, ne pas renouveler ou retirer un titre de séjour à tout étranger dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public, fait remarquer Camille Escuillié, avocate membre de l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers. La loi n'exige pas de condamnation ni même de poursuites pénales. »

Lire aussi : Article réservé à nos abonnés [Immigration, sécurité : « Darmanin sait qu'il a l'opinion publique derrière lui »](#)

C'est d'ailleurs, selon le ministère de l'intérieur, sur ce motif de menace à l'ordre public que Mohammed Mogouchkov n'avait pas obtenu de titre de séjour en 2021, bien que n'ayant aucun casier judiciaire, parce qu'il était déjà dans le viseur des services de renseignement et fiché au FSPRT.

Cela correspond par ailleurs aux directives données par M. Darmanin aux préfets depuis une circulaire de septembre 2020. *« On a des dossiers de retrait de titre ou de refus de renouvellement ou de délivrance de titre concernant des personnes qui n'ont jamais été condamnées, mais qui sont apparues lors des consultations de fichiers tels que le traitement d'antécédents judiciaires [TAJ], le fichier national automatisé des empreintes génétiques [FNAEG] ou le fichier automatisé des empreintes digitales [FAED], constate Nicolas De Sa-Pallix, avocat spécialisé dans le droit des étrangers et membre du Syndicat des avocats de France. Généralement, les empreintes sont prises dans le cadre de gardes à vue et, même s'il n'y a pas de suite judiciaire, l'autorité administrative peut considérer que vous représentez une menace pour l'ordre public. »*

« De même, la présence au TAJ indique juste que vous apparaissez dans une procédure pénale comme prévenu ou victime. Et si vous êtes prévenu, il se peut que vous soyez innocenté ou même pas poursuivi. Il y a donc des étrangers auxquels on reproche des faits pour lesquels ils ont déjà été définitivement innocentés, ou jamais formellement poursuivis », poursuit l'avocat.

Censure du Conseil constitutionnel

Tout à sa volonté de rassurer l'opinion, le gouvernement entend aller plus loin encore. Grâce à l'article 13 du projet de loi sur l'immigration, Olivier Véran promet de « *sortir du tout-pénal*

pour pouvoir retirer un titre en allant sur les valeurs de la République ». Et de citer des motifs en exemple tels que le « port ostensible en milieu scolaire de signes et de tenues religieux » ou le « refus d'être reçu ou entendu aux guichets des services publics par un agent de sexe opposé pour des motifs religieux ».

Lire aussi : Article réservé à nos abonnés [Loi « immigration » : Gérald Darmanin durcit sa copie quelques jours après l'attentat d'Arras](#)

L'article 13 du texte stipule en effet qu'un document de séjour pourra être retiré ou non renouvelé lorsque les actes délibérés d'un étranger troublent l'ordre public en ne respectant pas les « principes de la République » ainsi listés : « la liberté personnelle, la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité de la personne humaine, la devise et les symboles de la République » ou encore si l'étranger se prévaut « de ses croyances ou convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers ».

Cet article est en réalité une réécriture de l'article 26 de la loi dite « séparatisme », qui avait été censurée par le Conseil constitutionnel. Dans [une décision du 13 août 2021](#), il avait estimé que le seul prétexte que l'étranger a « manifesté un rejet » des principes de la République n'était pas suffisamment précis. En ayant sommairement répertorié ces principes dans le projet de loi sur l'immigration, le gouvernement croit-il se tirer d'affaire ?

« Un arbitraire administratif »

« Si la rédaction de l'article de loi a évolué, le problème demeure le même, estime l'avocate au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation Isabelle Zribi. A mon sens, la notion d'atteintes graves aux principes de la République, qui est trop vague, méconnaît l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi et le principe de sécurité juridique. On peine à se figurer, par exemple, ce que serait concrètement une atteinte grave à la devise de la République, qui veut tout et rien dire, ou même à l'égalité entre les femmes et les hommes, sachant que c'est une valeur rarement respectée au sein des couples de toutes nationalités. »

Lire aussi : Article réservé à nos abonnés [Métiers en tension : le gouvernement amorce un recul sur la régularisation des travailleurs sans papiers](#)

Est-ce que l'administration pourra refuser un titre de séjour à une lycéenne de 18 ans qui a porté l'abaya, à une personne qui tient des propos machistes ou refuse de chanter *La Marseillaise* ? « Cette disposition est presque incontrôlable, met en garde à son tour M^e De Sa-Pallix. Je ne vois pas comment on ne tomberait pas dans un arbitraire administratif particulièrement prononcé. »

« Il y a un sérieux risque d'inconstitutionnalité », estime encore l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation Patrice Spinosi, qui voit dans la manœuvre une instrumentalisation politique du droit. « Si le Conseil constitutionnel censure la loi, le gouvernement pourra dire que les juges vont à l'encontre de la volonté souveraine du peuple, redoute-t-il. C'est jouer le populisme contre la Constitution et c'est précisément ce qui sape l'Etat de droit en Europe aujourd'hui.